1ère étage - Rue de l'église 167
Saint-Didier
74890 Bons-en-Chablais

STATUTS

TITRE 1

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « SKI CLUB BONS EN CHABLAIS », et qui est affiliée à la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but

- de favoriser la pratique du ski et du surf des neiges.
- de développer la pratique de ces sports chez les adhérents les plus jeunes
- de créer entre tous les membres des liens d'amitiés.

L'association, s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
Le groupement assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à BONS EN CHABLAIS
Ecole maternelle publique de SAINT DIDIER.
Il pourra être transféré par simple décision du comité. Néanmoins, une ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE 2

ADMISSIONS ET COTISATIONS

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.
Sont membres honoraires et bienfaiteurs toutes personnes qui par leur contribution aident le ski club, sans participer d'une manière active à la vie du club.
Sont membres actifs, toutes personnes ayant accepté les présents statuts.
Les représentants légaux des enfants mineurs devront accepter au nom des dits enfants les présents statuts. Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Comité.

TITRE 3

ADMINISTRATION

ARTICLE 5 / COMPOSITION DU COMITE

Le comité de direction de l'association est composé d'au moins de douze membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ces membres sont rééligibles
Ils sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par tiers chaque année
Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Comité élit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président
2. un ou plusieurs vice-président(s)
3. un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
4. un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le comité est renouvelé par tiers chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.
En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expirait normalement le mandat des membres remplacés.
Pour faire partie du comité, le membre élu devra déjà être membre actif depuis une durée minimale de deux ans.
En cas d'absence non excusée lors de l'Assemblée Générale annuelle, tout membre du comité sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 6

Le comité statue sur toutes les questions intéressant la société et veille à l'application des statuts et règlements
Il se réunit au moins une fois par mois, ou chaque fois que le Président le juge utile.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 7

Le Président est le Président officiel de la Société en justice et dans les actes de la vie civile.
Le Vice-président supplée aux absences du Président.
Les secrétaires sont chargées de la rédaction de tous procès-verbaux, de la tenue des archives, de la correspondance n'engageant pas la société moralement ou pécuniairement.
Le trésorier perçoit les cotisations et tient à jour les comptes de la société.
Les autres membres du comité s'occupent du matériel et de la direction sportive de la société.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.
En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président, ou par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le Président assisté par les membres du conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
La majorité requise est de deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4

RECETTES ET DEPENSES

ARTICLE 10

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
Le comité de direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.
Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les fonds recueillis servent exclusivement aux frais du secrétariat (imprimés, correspondance, publicité, etc…), aux paiements des déplacements des sociétaires allant concourir aux épreuves officielles de la Fédération, ou de toute autre délégation représentant le club.
Toute autre dépense devra être fixée par le comité et soumise à l'approbation d'une assemblée générale.

TITRE 5

DEMISSIONS – EXCLUSIONS

ARTICLE 12

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre dont la cotisation n'aura pas été versée régulièrement.

Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite aurait porté atteinte au bon renom de l'association sera exclu.
La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale. Il sera à même de préparer sa défense, à se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier.

ARTICLE 13

Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit au Président, et accompagnée des sommes dues par le démissionnaire.

ARTICLE 14

Tout membre démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit sur l'actif de l'association, et cette dernière est entièrement dégagée à cet égard.

TITRE 6

ASSURANCES

ARTICLE 15

La société est tenue d'assurer en RESPONSABILITE CIVILE, conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil.
Elle décline toute responsabilité quant aux accidents corporels dont peuvent être victimes ses membres à l'occasion des sorties, compétitions ou exercices, ainsi que toutes détériorations, perte ou vol de matériel.

TITRE 7

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui sera approuvé par chaque adhérent.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 8

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 17

Les présents statuts ne peuvent être modifiés quant à leur but fondamental.
Toute modification de détail ne sera faite qu'en assemblée générale et dans les mêmes conditions prévues aux articles 8 et 9.
Toute modification sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

TITRE 9

DISSOLUTION – FUSION

ARTICLE 18

La fusion de la société avec une autre association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions de validité prévues à l'article 8.

ARTICLE 19

La dissolution ne peut être prononcée sur proposition du bureau et après approbation par une assemblée générale extraordinaire, comme précédemment.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera quatre commissaires, chargés de la dissolution des biens de la société. Les fonds restants en caisse et ceux provenant de la vente aux enchères publiques du matériel seront versés à un établissement charitable ou à une œuvre de bienfaisance.

Secrétaire
Brigitte Louis

Président
Olivier Guillouet

Fait à BONS EN CHABLAIS, le 25 août 2023